

- de la production de rapports de mission ;
- de la rédaction de notes de synthèse des rapports de contrôle à l'attention de la Commission Nationale de la Microfinance ;
- de la rédaction du rapport d'activité annuelle, en relation avec les autres services de la Direction de la Microfinance.

Le service de la Surveillance déléguée

Il est chargé de :

- la réception des programmes et des différents rapports de contrôles internes des structures constituées en réseau ;
- l'analyse des rapports de contrôle interne transmis par la Direction de la Microfinance aux structures de microfinance ;
- la communication, au service des contrôles, des dysfonctionnements éventuels ;
- la production d'un rapport d'examen des documents relatifs aux contrôles délégués à l'attention de la Commission Nationale de la Microfinance.

Le service du Suivi des Structures en Redressement

Il est chargé :

- de l'élaboration des projets ou programme de redressement des Institutions de Microfinance en difficulté ;
- du suivi de la mise en œuvre des injonctions de la tutelle à l'encontre des Institutions de Microfinance en difficulté ;
- du suivi de l'exécution des mesures de mise sous surveillance rapprochée des Institutions de Microfinance ;
- de la rédaction des projets de termes de références et de la mise en œuvre du processus de désignation de l'Administrateur provisoire (AP) ;
- du contrôle des rapports d'étape de l'Administrateur provisoire selon les termes de références ;
- de la rédaction du courrier de prorogation du mandat de l'Administrateur Provisoire ou du procès-verbal de mise en place de nouveaux organes dirigeants.

Art. 4. – La Direction de la Microfinance est dirigée par le directeur de la Microfinance. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Le directeur de la Microfinance est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Il est secondé dans l'exécution de ses tâches par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Les services sont gérés par des chefs de service nommés par décision du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 5. – Les chefs de service sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de réalisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 6. – Les indemnités de chef de service sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les indemnités liées aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont fixées par le décret n° 63-163 du 11 avril 1963

portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981.

Art. 7. – Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 décembre 2009.

DIBY Koffi Charles.

ARRETE n° 1214 MEF. DGTCP. CE. du 21 décembre 2009 portant organisation de la Direction des Assurances et fixant ses attributions.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-21 du 21 février 2008 portant nomination du directeur général par intérim du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. – La Direction des Assurances (DA) est une structure d'Administration centrale placée sous l'autorité et le contrôle du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 2. – La Direction des Assurances est chargée :

- de la surveillance du marché des assurances ;
- de l'étude des demandes d'agrément présentées par les compagnies et les intermédiaires d'assurance ;
- de l'élaboration de la réglementation applicable en matière d'assurance et du respect de son application, en liaison avec la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) ;
- du contrôle de solvabilité des sociétés d'assurance, en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- du contrôle des experts en assurance, des courtiers et autres intermédiaires d'assurance ;
- de l'élaboration des statistiques du marché des assurances et de leur diffusion.

Art. 3. – La Direction des Assurances comprend cinq services rattachés et deux sous-directions dont dépendent des services.

Les services rattachés

Les services rattachés sont :

- le service Secrétariat ;

- le service Courrier ;
- le service Archive ;
- le service Qualité ;
- le service Ressources humaines et Matériel.

Le service Secrétariat

Il est chargé :

- de la saisie et du classement des documents ;
- de la réception des visiteurs ;
- de la gestion des appels téléphoniques et de l'émission des fax ;
- de la rédaction des projets de lettres ;
- de la gestion des rendez-vous et de la préparation des missions du directeur ;
- de la traduction des lettres et autres documents ;
- du suivi des demandes d'établissement des ordres de mission.

Le service Courrier

Il est chargé :

- du traitement du courrier «arrivée» et «départ» ;
- de l'organisation des séances courrier avec les agents ;
- du contrôle des registres d'enregistrement du courrier.

Le service Archives

Il est chargé :

- de la collecte et de l'inventaire des documents d'archives ;
- de l'élaboration d'un cadre de classement des archives ;
- de la conservation des documents d'archives ;
- du conditionnement des dossiers ;
- de la diffusion des informations relatives aux documents d'archives ;
- de la supervision des différents dépôts d'archives.

Le service Qualité

Il est chargé :

- de la coordination des actions relatives aux différents processus (élaboration, validation, diffusion et mise à jour) ;
- de la collecte des informations et données nécessaires auprès des acteurs concernés ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans des processus de la Direction des Assurances ;
- de l'élaboration du plan d'action et du tableau de bord des processus de la Direction des Assurances ;
- du renseignement du tableau de bord des processus de la Direction des Assurances, de la consolidation de l'analyse et des commentaires inhérents ;
- de la préparation des revues et comités ;
- du suivi des actions des correspondants processus ;
- de l'identification et de l'analyse des non conformités ou dysfonctionnements relatifs aux processus de la Direction des Assurances et de la proposition d'actions adapté au pilote ;
- de la préparation des missions d'audit concernant les processus de la Direction des Assurances ;

- du suivi des plans en réponse aux constats et recommandations d'audit.

Le service Ressources humaines et Matériel

Il est chargé :

- de la rédaction des différents documents administratifs ;
- du contrôle des présences et des absences ;
- du suivi du programme des départs en congés annuels et à la retraite ;
- de la mise à jour du listing du personnel ;
- de l'élaboration du budget ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la réception et de l'analyse des demandes de matériel et de fournitures ;
- de la passation des commandes de matériel et de fournitures ;
- de la réception et de la distribution du matériel et des fournitures ;
- de la mise à jour du listing du matériel ;
- de la rédaction du rapport d'activités ;
- de l'interface entre la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux (DRHMG) et les différents services de la Direction des Assurances.

Les sous-directions

Les sous-directions sont :

- la sous-direction de la Réglementation et des Intermédiaires ;
- la sous-direction des Agréments et du Contrôle des Sociétés d'Assurance.

La sous-direction de la Réglementation et des Intermédiaires

Elle comprend deux services :

Le service de la Réglementation

Il est chargé :

- de l'élaboration d'avant-projets de textes réglementaires en matière d'assurance ;
- du traitement des réclamations des victimes, des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance.

Le service des Intermédiaires d'Assurance

Il est chargé :

- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément des intermédiaires d'assurances ;
- du contrôle sur pièce et sur place des opérations des intermédiaires.

La sous-direction des Agréments et du Contrôle des Sociétés d'Assurances

Elle comprend deux brigades et un service :

La Brigade de Contrôle des Sociétés d'Assurance «Vie»

Il est chargé de :

- la planification et de l'organisation des missions de contrôle des sociétés d'assurances vie ;
- la coordination et de la supervision des activités de la Brigade de Contrôle des Sociétés d'Assurances Vie ;

– la supervision et de la coordination des mesures de sauvegarde, du redressement et du retrait d'agrément des sociétés d'assurance vie.

La Brigade de Contrôle des Sociétés d'Assurance «non Vie»

Il est chargé de :

- la planification et de l'organisation des missions de contrôle des sociétés d'assurances IARD ;
- la coordination et de la supervision des activités de la Brigade de Contrôle des Sociétés d'Assurance IARD ;
- la supervision et de la coordination des mesures de sauvegarde, du redressement et du retrait d'agrément des sociétés d'assurances IARD.

Le service Agrément et Statistiques

Il est chargé de :

- l'instruction des dossiers de demandes d'agréments, de modifications de statuts et d'autorisations diverses des sociétés d'assurances ;
- la production des statistiques sur le marché des assurances ;
- la rédaction de projets de rapports annuels du marché des assurances.

Art. 4. – La Direction des Assurances est dirigée par un directeur ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Le directeur des Assurances est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Il est secondé dans l'exécution de ses tâches par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les sous-directeurs ont rang de sous-directeurs d'Administration centrale.

Les services sont dirigés par des chefs de brigade nommés par décision du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de chef de service.

Art. 5. – Les chefs de service sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de réalisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 6. – Les indemnités de chef de service sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les indemnités liées aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont fixées par le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981.

Art. 7. – Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 décembre 2009.

DIBY Koffi Charles.

ARRETE n° 1224 MEF. DGTCP. IGT. du 23 décembre 2009 portant remboursement de cautionnement de M. YAVO Mathieu, mle 107 444-T, ex-caissier à la direction générale des Impôts (Vignettes et Timbres).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 64-161 du 16 avril 1964 portant réglementation en ce qui concerne la réception et le remboursement des consignations, cautionnements et dépôts légaux administratifs et judiciaires ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonctions et précisant les modalités de ces garanties ;

Vu le décret n° 97-582 du 8 octobre 1997 modifiant le décret n° 92-115 du 16 mars 1992 portant organisation de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et fixant les attributions du directeur général ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-21 du 21 février 2008 portant nomination du directeur général par intérim du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 12706/MFPE/DGFP/DPRPCE du 4 novembre 2008 portant radiation pour ancienneté de l'intéressé ;

Vu la décision n° 1466/MEMEF/DGTCP/CE du 5 juin 2003 portant nomination de Caissiers à la Direction générale des Impôts ;

Vu la demande de remboursement de cautionnement de l'intéressé en date du 19 novembre 2008,

ARRETE :

Article premier. – Les opérations effectuées par M. YAVO Mathieu, mle 107 444-T, ex-caissier à la direction générale des Impôts (Vignettes et Timbres), sont déclarées exactes et conformes à la réglementation.

Art. 2. – Mainlevée est donnée pour le remboursement de son cautionnement de 1 000.000 francs CFA.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2009.

DIBY Koffi Charles.

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 15 du 16 mai 2006 autorisant la société Ivoire Oil à créer dans la commune de Port-Bouët, en bordure de la route de Bassam, un établissement de distribution d'hydrocarbures liquides de 3^e classe.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant constitution ;